

Commune de RAMILLIES

Formule A

Annexe 31 - Art. 42(A).

PERMIS DE BATIR

Registre permis de bâtir : 200000059
Séance du Collège Echevinal du 19/09/2000

Référence urbanisme : F0610/25122/UAP/2000,34/JMR/sw
du 15/09/2000

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par Monsieur PIENS Guy demeurant rue Try des Gros, 4 à 1367 RAMILLIES relative à un bien sis à rue Try des Gros 4 1367 RAMILLIES, cadastré sous Ramillies division 6 GRAND-ROSIERE section A 297d et tendant à ETENDRE UNE HABITATION : CONSTRUIRE UN GARAGE, UN CAR PORT ET PLACER UNE LUCARNE ;

Attendu que l'avis de réception (B) de cette demande porte la date du 31/07/2000 ;

Vu les articles 301 à 304 (C) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Vu l'article 90, 8° (C) de la loi communale ;

Vu les articles 232 à 239 (C) et 247 à 253 (C) du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé (D) par l'Exécutif ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Attendu que la demande n'a pas été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses (F) ;

Attendu que le bien se trouve, au Plan communal général d'égouttage, (X) en zone agglomérée le long d'une voirie déjà équipée d'égouts ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Vu la situation du bien en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu l'environnement bâti existant et la configuration des lieux ;

Considérant que cette extension s'intègre bien en l'ensemble du bâti existant ;

Vu l'avis préalable du Collège Echevinal en sa séance du 22/08/2000 ;

AVIS FAVORABLE.



ARRETE :

Article 1er. Le permis est délivré à Monsieur PIENS Guy qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° prendre à sa charge les frais éventuels de tous raccordements, extensions et modifications à apporter aux réseaux de distribution d'eau, électricité, télédistribution et égout.

Article 2 (G). Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 3. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 5 Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon le recours visé à l'article 119, par. 2 (art. 108, pr. 4).

Par le Collège,

La Secrétaire,
Sé)C. MOTTART

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 20/09/2000

C. MOTTART



Le Président,
sé)J.P. BERCHEM

J.P. BERCHEM

PERMIS DE BATIR

(formulaire A)

Annexe à destination du citoyen

Le nouveau Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) est entré en vigueur le 1er mars 1998 (décret du 27.11.1997, M.B. 1.3.1998).

Dans l'attente des nouveaux formulaires qui seront fournis aux communes par la Région wallonne, notre administration communale est légalement tenue d'utiliser les anciens formulaires.

Vous trouverez ci-après la conversion des articles et des termes employés dans le formulaire vous concernant et qui ont été affectés par la réforme du CWATUP.

Vous trouverez également copie des articles utiles du nouveau code.

Nous vous prions instamment de bien vouloir en prendre connaissance

1. Conversion des articles et des termes employés sur votre permis

- (A) Par "permis de bâtir", il faut entendre "permis d'urbanisme". La référence à l'article 42 est à remplacer par la référence à l'article 107 nouveau.
- (B) La notion d'avis de réception est à remplacer, selon les cas, par celle d'accusé de réception postal ou de récépissé (en cas de dépôt de la demande à la maison communale);
- (C) La référence aux articles 301 à 304 est à remplacer par la référence aux articles 385 à 388 nouveaux (articles identiques);
- (C) La référence à l'article 90, 8°, de la loi communale n'est plus pertinente;
- (C) la référence aux articles 232 à 239 est à remplacer par la référence aux articles 316 à 323;
- (C) La référence aux articles 247 à 253 est à remplacer par la référence aux articles 330 à 343;
- (D) La notion de plan particulier d'aménagement a été remplacée par la notion de plan communal d'aménagement;
- (E) Les références aux plans particuliers d'aménagement prévus à l'article 15 et à un plan général d'aménagement ne sont plus pertinentes;
- (F) La notion de règlements généraux sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement régional d'urbanisme;
- (G) L'article 3 de la décision du collège n'est plus d'actualité; le nouveau CWATUP a remplacé la procédure de suspension par une procédure de recours devant le Gouvernement wallon

COMMUNE DE RAMILLIES (Bt w)

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS**

Séance du 19/09/2000

Etaient présents : Mr. Jean-Pierre BERCHEM, Bourgmestre-Président,
Mlle L. RAYMACKERS, Mr. R. MOTTOULLE, Echevins;
Mme Chantal MOTTART, Secrétaire Communale.

Objet : Dossier Permis d'urbanisme n° 200000059

Demandeur : Monsieur PIENS Guy.

Fixation de la caution.

LE COLLEGE

Vu le règlement relatif à la conservation de la voirie, de ses accès et de ses abords, portant sur le dépôt d'une caution par le maître de l'ouvrage en cas de travaux à un immeuble, tel que voté par le Conseil Communal le 29.01.1997, modifié le 26.03.1997, délibération dont a pris connaissance la Députation Permanente en séance du 17.04.97 réf. IIB/97.466/865.1-2104 ;

Vu le permis de bâtir délivré à Monsieur PIENS Guy en date du 19/09/2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la garantie à constituer par le titulaire de ce permis ;

Considérant que le nombre de m2 de travaux est de 78,55 que la caution est de **300 Frs/M2**

ARRETE :

- le montant de la caution à constituer par Monsieur PIENS Guy en rapport avec le dossier permis de bâtir n° 200000059 est fixé à 23.565 Frs.

Une copie du règlement du Conseil Communal du 29.01.97 modifié le 26.03.97 sera remis à l'intéressé.

Fait en séance à Ramillies , date que dessus.

PAR LE COLLEGE

La Secrétaire
sé) C. MOTTART

Le Président
sé) J.P. BERCHEM

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies le 20/09/2000

La Secrétaire
C. MOTTART



Le Bourgmestre
J.P. BERCHEM

RAMILLIES, le 20/09/2000

PROVINCE DU BRABANT WALLON
ARRONDISSEMENT DE NIVELLES
COMMUNE DE RAMILLIES

Tél. : 081/43.23.44

Fax. : 081/43.23.41.

Agent traitant : D. TORBEYNS

**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE,
D.G.A.T.L.P.,
Rue de Nivelles, 88
1300 WAVRE.**

ENVOI RECOMMANDE AVEC AR

**Objet : Transmission copies des permis de bâtir pour exercice éventuel du recours.
Dossier Permis d'urbanisme n° 200000059
Votre réf. F0610/25122/UAP/2000,34/JMR/sw**

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, sous le couvert de la présente, la copie du permis de bâtir délivré par le Collège Echevinal, en séance du 19/09/2000, à Monsieur PIENS Guy pour ETENDRE UNE HABITATION : CONSTRUIRE UN GARAGE, UN CAR PORT ET PLACER UNE LUCARNE, rue Try des Gros 4 sur la parcelle cadastrée sous Ramillies, division 6 GRAND-ROSIERE, section A n° 297d .

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de notre considération distinguée.

Par le Collège,

La Secrétaire cle,

CH. MOTTART.



Le Bourgmestre,

J.P. BERCHEM.

Annexe : 1 exemplaire conforme du permis délivré.